



Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUÉBEC, JEUDI, 31 AOUT 1899.

Proclamation

Canada, }
Province de } L. A. JETTE.
Québec. }
[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, } ATTENDU que par
Proc.-Général. } l'acte passé par la
Législature du Canada, dans les cinquante-septième
et cinquante-huitième années de Notre Règne, cha-
pitre cinquante-cinq, il est décrété que le premier
lundi de septembre sera à l'avenir un jour non juri-
dique, connu sous le nom de FETE DU TRAVAIL.

ET ATTENDU qu'il est à propos que le dit premier
lundi de septembre soit déclaré jour non juridique
dans notre province de Québec.

A CES CAUSES, par et de l'avis du Conseil exé-
cutif de Notre province de Québec, Nous avons
réglé et ordonné, et, par les présentes, réglons et
ordonnons, que LUNDI, le QUATRIEME jour de
SEPTEMBRE prochain (1899), est et sera consi-
déré jour non juridique comme fête du travail, dans
Notre dite province de Québec.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et
tous autres que les présentes pourront concerner,
sont requis de prendre connaissance et de se con-
duire en conséquence.

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, THURSDAY, 31st AUGUST, 1899.

Proclamation

Canada, }
Province of } L. A. JETTÉ.
Quebec. }
[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, } WHEREAS by the
Atty.-General. } act passed by the
Legislature of Canada, in the fifty-seventh and fifty-
eighth years of Our Reign, chapter fifty-five, it is
enacted that the first Monday of September shall
in future be a non-juridical day, known under the
name of LABOR FESTIVAL.

AND WHEREAS it is proper that the said first
Monday of September be declared a non-juridical
day in Our said province of Québec.

NOW KNOW YE, that by and with the advice
and consent of the Executive Council of Our pro-
vince of Québec, We have ruled and ordered, and
do hereby rule and order, that MONDAY, the
FOURTH day of SEPTEMBER next (1899), is and
shall be a non-juridical day as labor festival day, in
Our said province of Québec.

Of all which Our loving subjects, and all others
whom these presents may concern are hereby
required to take notice and to govern themselves
accordingly.

En FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable LOUIS A. JETTÉ, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TRENTE-UNIÈME jour d'AOUT, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et de Notre Règne la soixante et troisième.

Par ordre,

J. E. ROBIDOUX,
Secrétaire de la province.

3113

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Beloved the Honorable LOUIS A. JETTÉ, Lieutenant Governor of the Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRTY-FIRST day of AUGUST, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-nine, and in the sixty-third year of Our Reign.

By command,

J. E. ROBIDOUX,
Provincial secretary.

3114